

**Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 septembre 2014.**

Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de membres au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques :

- Monsieur Chbili Ibrahim : représentant du ministère de l'industrie de l'énergie et des mines,
- Monsieur Touzi Rchid : représentant du ministère de l'économie et des finances,
- Monsieur Ben Abdeljalil Nour : représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Boujday Bechir : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Hallab Abdelaaziz : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Etawil Monji, représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Elmanaa Adel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Belamine Adnen : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Tayeb Omar : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Achour Faycel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Bouhnaq Sofienne : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Ben Abdessalem Najeh : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Bennour de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-438 du 13 février 2001, portant création de périmètre public irrigué à Sidi Bennour, de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Bennour, de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Monastir, le 21 octobre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Bennour, de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit aux nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 2014, relatif à la forme, au contenu et aux conditions d'inscription au registre des lignées de chevaux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 88-82 du 11 juillet 1988, portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 12,

Vu le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux, tel que modifié par le décret n° 2001-657 du 8 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

*Titre premier*

**Dispositions générales relatives à la tenue des stud-books des races équines**

Article premier - Pour chaque race équine reconnue par le ministère de l'agriculture, la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline (FNARC) tient un registre dénommé stud-book.

Art. 2 - Est créée une commission nommée « commission des stud-books ».

La composition, les missions et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 3 - Pour chaque race équine, un règlement du stud-book est approuvé par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission du stud-book de la race concernée.

Art. 4 - La FNARC assure la tenue d'une base de données informatique centrale contenant les données sur la généalogie et l'identité des chevaux qui sont enregistrés conformément au règlement approuvé de chaque stud-book.

Art. 5 - Le règlement d'un stud-book définit les dispositions permettant la conservation, la sélection et l'amélioration génétique des équidés de la race.

La FNARC assure la certification des généalogies si le règlement du stud-book l'exige, elle se doit de rendre disponible toute donnée ou information utile à l'exécution des programmes d'amélioration ou de conservation de chaque race de chevaux, elle veille aussi à ce qu'aucun programme de croisement ne puisse compromettre un programme de sélection en race pure, où seuls peuvent être inscrits les produits issus de parents de la même race.